



Projet No 31/2015-1

12 mai 2015

Subvention de loyer (Amendements)

Texte du projet

Projet de loi n° 6542 portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Informations techniques :

No du projet :	31/2015
Date d'entrée :	12 mai 2015
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Logement
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative



Projet de loi n°6542 portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Amendements gouvernementaux

1. Texte des amendements et commentaire:

Amendement 1

L'**intitulé** du projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est complété comme suit:

"Projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant:

- a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées."

Commentaire:

Au vu de l'amendement 4 modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, il est utile de faire une référence à ces lois dans l'intitulé de la loi.

Amendement 2

A l'**article 1^{er}** du projet de loi, insérant un nouveau chapitre 2quinquies dans la loi de 1979, l'**article 14quinquies** est modifié comme suit:

"Art. 14quinquies.- (1) Une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.

Ce ménage ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.

(2) La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage sur le territoire national.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date d'octroi de l'aide.

Le revenu net disponible à prendre en considération pour le calcul de l'aide est la moyenne du revenu net disponible de l'année d'imposition qui précède la date d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année d'imposition, ce revenu est à extrapoler sur l'année. En cas de changement d'employeur respectivement au cas où le ménage n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année d'imposition, le dernier revenu net disponible connu au moment de l'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

(3) Le montant de la subvention est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.

(4) Les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'octroi et de calcul de cette aide."

Commentaire:

Ad (1):

Le paragraphe (1) est modifié dans le sens proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2013 relatif au projet de loi.

Un nouvel alinéa 2 est inséré au paragraphe (1) pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2013 relatif au *projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par l'article 14quinquies de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement*. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a demandé de reprendre le texte du 5^e tiret de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi. Cependant, les auteurs du texte sont d'avis que la condition importante de ne pas être propriétaire d'un autre logement trouve plutôt sa place dans l'article 14quinquies que dans l'article 14sexies telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Ad (2):

Comme proposé par le Conseil d'Etat, la formule de calcul de la subvention de loyer ne figure plus dans le projet de loi, mais sera insérée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi en projet.

Ad (3):

Suite à la décision d'étendre le cercle des ménages pouvant bénéficier d'une subvention de loyer aux bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) - avec comme conséquence l'abolition future de la majoration prévue par l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, respectivement prévue par l'article 25, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées - et pour pouvoir être en mesure d'adapter les montants de la subvention de loyer en fonction des circonstances sans devoir passer par une modification de la loi à courte échéance, il est jugé utile et approprié de fixer le montant maximal de la subvention de loyer prévu au paragraphe (3) à 300 euros par mois et par ménage.

Amendement 3

A l'**article 1^{er}** du projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, insérant un nouveau chapitre 2quinquies dans la loi de 1979, l'**article 14sexies** est modifié comme suit:

"Art. 14sexies.- (1) Pour l'instruction de la demande ou en cas d'un réexamen du dossier, le ou les gestionnaires du dossier du ministère du Logement peuvent accéder aux données à caractère personnel suivants:

- a) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage;
- b) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier si le ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs logements.
- c) le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu net disponible du ménage.

L'accès est uniquement permis si le demandeur d'une subvention de loyer a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention de l'aide.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique du ministère du Logement sur initiative du gestionnaire en charge de l'instruction du dossier.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Le non-remboursement de l'aide indûment touchée entraînera de plein droit le rejet de toute autre nouvelle demande en obtention de l'aide."

Commentaire:

Au vu des expériences de la pratique (de plus en plus de courriers avec des demandes d'informations et de pièces - et de rappels - du Service des aides au logement restent sans réponse de la part des ménages destinataires; beaucoup de ménages marquant leur mécontentement de devoir se déplacer régulièrement auprès de plusieurs administrations publiques pour obtenir les renseignements et documents légalement requis dans le cadre d'une demande d'aide au logement ou du réexamen (bi)annuel du dossier), il y a un besoin réel d'instaurer un droit d'accès à des données à caractère personnel de diverses administrations au profit des gestionnaires du dossier au Ministère du Logement.

Une telle mesure de simplification administrative est surtout dans l'intérêt des ménages souhaitant obtenir une subvention de loyer dans les meilleurs délais possibles, mais aussi des gestionnaires du dossier qui souhaitent finir l'instruction des dossiers dont ils ont la charge le plus rapidement possible.

Il est donc jugé utile de maintenir la faculté pour les demandeurs respectivement bénéficiaires d'une subvention de loyer de signer une déclaration spéciale sur le formulaire de demande

par laquelle ils marquent leur accord à ce que le gestionnaire du dossier puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière respectivement pour calculer le montant exact de la subvention de loyer éventuellement due. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un choix qui appartient *uniquement* aux ménages demandeurs ou bénéficiaires d'une subvention de loyer: soit les ménages décident de faire eux-mêmes toutes les démarches administratives qui s'imposent, soit ils veulent être déchargés desdites déplacements en approuvant que leur gestionnaire du dossier puisse directement récolter les données nécessaires au traitement de leur dossier auprès des administrations publiques, comme déjà expliqué dans le commentaire initial du présent projet de loi.

Il est proposé de prévoir ladite faculté non seulement lors d'un réexamen du dossier, mais aussi lors de la demande initiale en obtention de la subvention de loyer.

Concernant les prestations gérées par le Fonds national de solidarité, afin de pouvoir déterminer le revenu net disponible du ménage, il ne faut pas seulement vérifier si ce ménage est bénéficiaire d'une allocation de vie chère, mais également s'il est bénéficiaire des autres prestations dudit Fonds, comme par exemple le revenu minimum garanti ou le revenu pour personnes gravement handicapées.

Pour tenir compte des considérations de la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014, le texte précise maintenant la forme de l'accès envisagée: il prend la forme d'un simple échange de données qui ne peut avoir lieu que suite à une demande déclenchée automatiquement par le système informatique du Ministère du Logement (système ML.ALO exploité par le CTIE) à destination des seules administrations prévues par l'article 14*sexies*. Les gestionnaires du dossier du Ministère du Logement ne feront donc aucune consultation directe en accédant aux bases de données y visées, mais demandent uniquement la transmission - de préférence par la voie informatique (sinon par la production de certificats) - des données nécessaires pour pouvoir finaliser l'instruction dans un dossier relatif à une demande de subvention de loyer.

La procédure au sein du Service des aides au logement est la suivante: après introduction par un ménage d'une demande en obtention d'une subvention de loyer, un dispatcher du Service ouvre un dossier au nom de l'intervenant, donc du ménage demandeur. Cette création du dossier est irrévocable, et est sauvegardée dans le système informatique. Par la suite, en cas d'accord du ménage, le gestionnaire en charge de leur dossier prend l'initiative et encode en personne les données à caractère personnel requises de la part des administrations publiques prévues à l'article 14*sexies*. Le même jour, suite à cette initiative du gestionnaire du dossier, l'application informatique crée un fichier spécial avec cette demande de données à caractère personnel qui sera envoyée aux administrations qui sont autorisées à transmettre ces données au Ministère du Logement uniquement pour les fins fixées par la loi, dans le cadre d'une demande de subvention de loyer. Après réception desdites données, l'instruction du dossier sera finalisée et après un contrôle du dossier au sein du Service, le dossier sera transmis à la Commission en matière des aides individuelles au logement qui prendra, après une analyse du dossier, la décision d'octroi respectivement de refus de l'aide.

Pour disposer d'une garantie appropriée contre les risques d'abus, le texte légal prévoit maintenant également un système de journalisation des accès. Il tient ainsi compte d'un souhait énoncé par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014. Il est évident qu'il convient de tracer le ou les gestionnaires du dossier ayant demandé et instruit des données à caractère personnel d'un ménage demandeur respectivement bénéficiaire d'une subvention de loyer.

Comme proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal susmentionné, l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 8 est repris dans le projet de loi, et plus précisément à l'article 14^{sexies}, paragraphe (2).

Amendement 4

Un **nouvel article 2** est inséré après l'article 1^{er} du projet de loi, ayant la teneur suivante:

"Art. 2.- (1) L'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

(2) Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont abrogés."

Commentaire:

A l'heure actuelle, le bénéficiaire du RMG (la communauté domestique qui doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé) comme le bénéficiaire du RPGH (qui habite seul et doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé) peuvent bénéficier de la majoration payée par le Fonds national de solidarité s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, respectivement prévues par l'article 25, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (majoration limitée à 123,94 euros).

Il a été décidé que les bénéficiaires du RMG et du RPGH doivent également pouvoir demander une subvention de loyer, mais qu'il ne peut cependant en aucun cas y avoir un cumul entre les majorations prévues par les lois susvisées et la subvention de loyer. Pour éviter tout risque de cumul, il convient d'abolir pour l'avenir la majoration dont peuvent profiter, le cas échéant, les personnes bénéficiaires du RMG respectivement du RPGH, tout en adaptant les montants maxima de la subvention de loyer actuellement prévus par le présent projet de règlement grand-ducal pris en exécution du présent projet de loi.

Amendement 5

Un **nouvel article 3** est inséré après le nouvel article 2 du projet de loi, ayant la teneur suivante:

"Art. 3.- (1) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (2), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

(3) Les majorations visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article ne peuvent être cumulées avec la subvention de loyer prévue à l'article 14^{quinquies} de la présente loi."

Commentaire:

Ad (1) et (2):

Les personnes bénéficiant au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'une majoration continueront à profiter de cette majoration aussi longtemps qu'elles ne perdront pas leur droit au RMG respectivement leur droit au RPGH.

Ad (3):

Le paragraphe (3) prévoit une disposition de non-cumul. Un bénéficiaire du RMG respectivement une personne bénéficiaire du RPGH qui bénéficie actuellement d'une majoration de loyer ne pourra pas cumuler cette majoration avec une subvention de loyer.

2. Texte coordonné:

PROJET DE LOI portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 1^{er}.- Il est inséré après l'article 14quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement un nouveau chapitre 2quinquies libellé comme suit:

« Chapitre 2quinquies: Subvention de loyer

Art. 14quinquies.- (1) ~~Afin d'améliorer les conditions de logement et dans le but de faciliter l'accessibilité à un logement du marché locatif privé au Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat est autorisé à accorder~~ Une subvention de loyer est accordée aux ménages à faible revenu qui ~~prennent en location louent~~ un logement sur le marché privé national et dont le taux d'effort consacré au paiement du loyer est supérieur à 33% de leur revenu net disponible.

~~Ce ménage ne doit être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger.~~

(2) La subvention de loyer est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et défini selon les besoins théoriques optimaux par type de ménage ~~au Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire national;~~ ~~conformément à la formule suivante:~~

$$SL = Lo - (0,33 \times Ynet).$$

~~Pour l'application de cette formule, l'on entend par:~~

- ~~— SL: le montant de l'aide versée au ménage éligible;~~
- ~~— Lo: le loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage;~~
- ~~— 0,33: le taux d'effort théorique raisonnable consacré par le ménage au paiement du loyer;~~
- ~~- Ynet: le revenu net disponible du ménage défini par règlement grand ducal et calculé conformément à l'alinéa 4.~~

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date d'octroi de l'aide.

Le revenu net disponible à prendre en considération pour le calcul de l'aide est la moyenne du revenu net disponible de l'année d'imposition qui précède la date d'octroi de l'aide. Lorsque le revenu total à prendre en considération comprend un revenu provenant d'une occupation rémunérée qui n'a pas été exercée pendant toute l'année d'imposition, ce revenu est à extrapoler sur l'année. En cas de changement d'employeur respectivement au cas où le ménage n'a pas eu de revenu professionnel durant ladite année d'imposition, le dernier revenu net disponible connu au moment de l'octroi de l'aide est pris en considération et est extrapolé sur l'année.

(3) Le montant de la subvention est plafonné en fonction de la composition du ménage. Le montant maximum de la subvention de loyer est limité à 230 300 euros par mois et par ménage. Le montant de l'aide ne pourra jamais dépasser le loyer effectivement payé par le ménage éligible.

(4) Les seuils de faible revenu, le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition de ménage sont à fixer annuellement par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal ~~précise fixe également~~ les ~~conditions et~~ modalités d'octroi et de calcul de cette aide *ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.*

Art. 14sexies.- (1) Pour l'instruction de la demande ou en cas d'un réexamen du dossier, ~~sur demande du membre du gouvernement ayant le Logement dans ses attributions ou du demandeur d'une subvention de loyer,~~ le ou les gestionnaires du dossier du ministère du Logement peuvent accéder aux ~~traitements de~~ données à caractère personnel suivants:

- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage;
- e) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier si le ménage est propriétaire d'un ou de plusieurs logements.
- f) le fichier relatif aux prestations bénéficiaires du revenu minimum garanti gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu net disponible du ménage pour vérifier si le ménage est bénéficiaire d'une allocation de vie chère.

L'accès ~~aux fichiers énumérés ci-dessus~~ est uniquement permis si le demandeur d'une subvention de loyer a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention de l'aide.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique du ministère du Logement sur initiative du gestionnaire en charge de l'instruction du dossier.

~~Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé.~~

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés. Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Le non-remboursement de l'aide indûment touchée entraînera de plein droit le rejet de toute autre nouvelle demande en obtention de l'aide. ».

Art. 2.- (1) L'article 5, paragraphe (5), de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogé.

(2) Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont abrogés.

Art. 3.- (1) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu minimum garanti en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (1), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière ou familiale entraînant la perte ~~une~~ ~~modification~~ de leur droit au revenu prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Les personnes bénéficiant au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées en vertu des dispositions abrogées de l'article 2, paragraphe (2), de la présente loi continuent à bénéficier de cette majoration aussi longtemps qu'il n'y a pas de changement de leur situation financière entraînant la perte de leur droit au revenu prévu à l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

(3) Les majorations visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article ne peuvent être cumulées avec la subvention de loyer prévue à l'article 14quinquies de la présente loi.

Art. 4.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Amendements gouvernementaux

1. Texte des amendements et commentaire:

Amendement 1

L'**article 2** du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

"Art. 2.- Recevabilité de la demande

Pour qu'une demande en obtention de l'aide soit recevable, le demandeur doit:

- être une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande;
- être autorisé à résider légalement sur le territoire national;
- faire partie d'un ménage se situant en-dessous du seuil de faible revenu et remplissant les conditions de revenu conformément à l'article 4;
- habiter respectivement être à la recherche d'un logement locatif répondant aux normes de sécurité et de salubrité légalement prescrites au Grand-Duché de Luxembourg."

Commentaire:

La proposition du Conseil d'Etat relative au 2^e tiret et contenue dans son avis du 18 juin 2013 est acceptée.

Le 4^e tiret de l'article 2 est supprimé, vu la décision d'étendre le cercle des ménages pouvant bénéficier d'une subvention de loyer aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

La nouvelle version de l'article 2 tient également compte de la demande du Conseil d'Etat d'insérer le texte du 5^e tiret dans le texte du projet de loi portant introduction d'une subvention de loyer, et d'omettre le dernier tiret dudit article.

Amendement 2

A l'article 3, le deuxième point du paragraphe (2) est modifié comme suit: « • un certificat de résidence établi par le bureau de la population de la commune du lieu du logement, en cas de doute ou incohérence quant au lieu de résidence du demandeur; ».

Commentaire:

Etant donné qu'un certificat de composition du ménage ne peut pas être fourni - au moins à l'heure actuelle - par toutes les communes du pays en raison d'un manque de standardisation et d'informations disponibles (p.ex. dans la ville de Luxembourg pour les ménages résidant dans des immeubles en copropriété sans cadastre vertical), il convient d'omettre l'exigence de délivrance d'un certificat de composition du ménage.

La preuve de la résidence habituelle du demandeur/bénéficiaire est généralement établie sur base des données inscrites dans le registre national des personnes physiques (RNPP). L'exigence d'un certificat de résidence est cependant maintenue pour les cas où il existe un doute ou une incohérence quant au lieu de résidence du demandeur.

Amendement 3

A l'**article 6** du projet de règlement grand-ducal, sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe (3), l'alinéa 2 est supprimé.

2° Deux nouveaux paragraphes sont insérés après le paragraphe (4), libellés comme suit:

"(5) L'aide n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement.

Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mise à la disposition d'une ou de plusieurs personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à 6 mois.

(6) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide."

Commentaire:

Ad 1°:

Les auteurs du texte partagent la considération du Conseil d'Etat que l'alinéa 2 du paragraphe (3) peut créer des incertitudes d'interprétation avec la condition de la production d'un certificat de résidence exigée lors de l'instruction de la demande prévue à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal. Il convient de biffer ledit 2° alinéa.

Ad 2°:

Il est utile de prévoir pour la subvention de loyer une disposition analogue à celle prévue par l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Comme pour les autres aides individuelles au logement où la location partielle ou totale du logement est interdite pendant la période où le bénéficiaire perçoit l'aide, il convient d'interdire la sous-location aux bénéficiaires d'une subvention de loyer.

Une présomption est prévue dans le texte pour tenir compte des expériences de la pratique avec les aides individuelles au logement existantes, en l'occurrence pour éviter des abus de plus en plus apparents. En effet, pour pouvoir continuer de bénéficier de l'aide, certains propriétaires déclarent ne pas recevoir de loyer de leurs locataires et prétendent qu'il s'agissait d'une « mise à disposition gratuite », et ceci même pour ceux qui n'ont aucun lien de parenté/famille avec le propriétaire et qui habitent de longue date dans le même logement subventionné. Pour éviter de tels abus, une sous-location est présumée exister si tout ou partie dudit logement est mis à la disposition d'une ou de plusieurs personnes autres que le

ménage bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai total supérieur à 6 mois (ce délai n'est pas interrompu par une courte désinscription de l'adresse de résidence à la commune concernée).

De plus, en cas de départ d'un des demandeurs d'une subvention de loyer (p.ex. pour cause de séparation ou de divorce), il convient d'adapter le dossier du couple - co-responsable - au Service des aides au logement du Ministère du Logement. Pour éviter des conflits postérieurs avec la personne partant du logement subventionné et ayant co-signé la demande initiale en obtention de l'aide, il est utile qu'une nouvelle demande soit présentée par la personne restant dans le logement loué qui souhaite bénéficier à l'avenir d'une subvention de loyer, laquelle sera alors adaptée à la nouvelle composition du ménage.

Amendement 4

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit:

"Art. 9.- Accès aux données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des articles 14^{quinqies} et 14^{sexies} de la loi précitée du 25 février 1979. Il a la qualité de responsable dudit accès. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, les obligations qui lui incombent en vertu du présent article au membre chargé de la direction du service. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

(2) Aux fins de contrôler si le demandeur respectivement le bénéficiaire remplit les conditions prévues par la loi précitée du 25 février 1979 pour l'obtention d'une subvention de loyer, le gestionnaire du dossier peut demander via une requête électronique les données suivantes concernant le demandeur respectivement le bénéficiaire:

- a) concernant le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - la date et la durée de l'affiliation;
 - la durée de travail hebdomadaire;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'employeur;
 - les affiliations auprès d'employeurs antérieurs;
- b) concernant le fichier relatif à l'évaluation immobilière de l'Administration des contributions directes:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les données sur la propriété d'un ou de plusieurs logements;
- c) concernant le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les bénéficiaires du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une allocation de vie chère, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, et leur montant;
 - les bénéficiaires du forfait d'éducation, et leur montant.

(3) Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (2) aux agents du service nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(4) Lors de chaque requête de données à caractère personnel, les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la requête a été effectuée ainsi que le motif de la requête sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable de l'accès aux données, et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont irréversiblement supprimées. En cas de procédure de contrôle, les données doivent pouvoir être conservées au-delà des trois ans.

Les données figurant au dossier peuvent être conservées jusqu'à la prescription de l'aide."

Commentaire:

Conformément à l'article 14*sexies* inséré par le prédit projet de loi dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et comme suggéré par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 21 juillet 2014, pour éviter tout risque d'abus ou de détournement de finalité, il convient de préciser les conditions, critères et modalités de l'échange de données à caractère personnel visées audit article dans le cadre d'un règlement grand-ducal, en l'occurrence à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal.

Il convient de rappeler que l'échange de données est uniquement permis dans l'hypothèse où le ou les demandeurs respectivement bénéficiaires d'une subvention de loyer ont *préalablement* signé une déclaration spéciale sur le formulaire de demande par laquelle ils marquent leur accord à ce que le gestionnaire du dossier puisse accéder à leurs données à caractère personnel qui sont indispensables pour vérifier le respect des conditions légales prescrites en la matière et pour calculer le montant exact de la subvention de loyer éventuellement due.

Le paragraphe (1) de l'article 9 indique tout d'abord que c'est le Ministre du Logement qui a la qualité de responsable de l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 14*sexies* de la loi en projet. Dans le cadre de cette fonction, le ministre peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent à cet égard, au membre chargé de la direction du Service des aides au logement.

Le paragraphe (2) prévoit que dans le cadre de l'instruction d'une demande ou en cas de réexamen du dossier, le gestionnaire du dossier peut demander via une requête électronique un certain nombre de données à caractère personnel. L'énumération des bases de données prévue par la loi n'étant que générale, il convient de prévoir une indication précise et détaillée des données pouvant être échangées par les organismes publics y visés. En l'absence de précisions textuelles, le gestionnaire du dossier aurait en effet vocation à demander toutes les données figurant dans les différents fichiers. Or, cela dépasse ce qui est nécessaire. Pour cette raison, le présent texte autorise uniquement l'échange des données qui intéressent le gestionnaire du dossier et qui sont nécessaires à l'instruction (ou au réexamen) du dossier et pour le calcul du montant exact de la subvention de loyer. Une précision textuelle détaillée des données permet au cours de la procédure un contrôle *a priori* du principe de proportionnalité d'une part, et un contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre du système informatique, d'autre part.

Le paragraphe (3) prévoit que l'accès aux informations prévues au paragraphe (2) est limité.

Le paragraphe (4) instaure les principes de traçabilité et en détermine les modalités. La prescription en matière d'aides au logement est la prescription de droit commun (30 ans).

Amendement 5

Les tableaux annexés au projet de règlement grand-ducal sont modifiés comme suit:

"Annexe I:

Tableau des seuils de faible revenu

	Seuils de faible revenu au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	1.768 €
Ménage sans enfant	2.652 €
Ménage avec 1 enfant	3.183 €
Ménage avec 2 enfants	3.713 €
Ménage avec 3 enfants	4.244 €
Ménage avec 4 enfants	4.774 €
Ménage avec 5 enfants	5.304 €
Ménage avec 6 enfants	5.835 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 ^e enfant	+531 €

Les montants en euros correspondent au revenu net disponible du ménage.

Annexe II:

Tableau du barème des loyers de référence

	Loyers de référence au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	715 €
Ménage sans enfant	797 €
Ménage avec 1 enfant	959 €
Ménage avec 2 enfants	1.249 €
Ménage avec 3 enfants	1.463 €
Ménage avec 4 enfants	1.816 €
Ménage avec 5 enfants	2.034 €
Ménage avec 6 enfants	2.170 €

Pour chaque enfant supplémentaire au-delà du 6^e enfant, le loyer de référence sera augmenté de 125 €

Annexe III:

Tableau des montants plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition du ménage

	Montants plafonds mensuel de la subvention de loyer
Personne seule	124 €
Ménage sans enfant	124 €
Ménage avec 1 enfant	149 €
Ménage avec 2 enfants	174 €
Ménage avec 3 enfants	199 €
Ménage avec 4 enfants	224 €
Ménage avec 5 enfants	248 €
Ménage avec 6 enfants et plus	273 €

".

Commentaire:

Les intitulés des annexes ont été modifiés, conformément à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2013.

De plus, les chiffres des 3 tableaux ont été actualisés au 1^{er} janvier 2015.

Le *seuil de faible revenu* est défini comme la moyenne arithmétique du salaire social minimum (SSM) non qualifié net et du SSM qualifié net. Par exemple, au 1^{er} janvier 2015, le SSM non qualifié net d'un célibataire s'élève à 1.631,87 € (pour un montant brut de 1.922,96 €). A la même date, le SSM qualifié net d'un célibataire s'élève à 1.904,00 € (pour un montant brut de 2.307,56 €). Au 1^{er} janvier 2015, le seuil de faible revenu s'établit ainsi à 1.768 € pour une personne seule.

Pour limiter le coût pour l'Etat lié à l'introduction d'une subvention de loyer, un système de plafonnement a été mis en place. Initialement, le niveau maximal de subvention de loyer était fixé à 70 € par unité de consommation, ce qui représentait 70 € pour une personne seule, 100 € pour un couple sans enfant, 120 € pour un couple avec un enfant, 141 € pour un couple avec deux enfants, etc.

Cependant, la décision d'intégrer les locataires bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) dans le cercle des ménages pouvant être bénéficiaires d'une subvention de loyer - ensemble avec la décision d'abroger à l'avenir la majoration de loyer (plafonnée à 123,94 euros par mois et par ménage) prévue dans la législation sur le RMG respectivement dans la législation relative aux personnes handicapées et versée par le Fonds national de solidarité - a nécessité une

redéfinition du barème initial de plafonnement: ce dernier aurait impliqué une baisse du montant maximal que les bénéficiaires de RMG et du RPGH pouvaient toucher au titre de la subvention de loyer par rapport à la majoration de loyer. En général, ce problème concernait 3 types de ménages: les personnes seules, les ménages sans enfant et les ménages avec un unique enfant. Le tableau de l'annexe III indique la solution retenue pour la prise en compte de ce problème. Il s'agit d'une solution intermédiaire parmi plusieurs solutions proposées: le plafond de la subvention de loyer est ainsi porté à 124 € pour les personnes seules et les ménages sans enfant, puis le reste du barème est ajusté en conséquence.

2. Texte coordonné:

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les *conditions* et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, notamment en ses articles 14quinquies et 14sexies;

Vu l'avis de (...) [*Chambres professionnelles consultées*];

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Définitions

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par:

- ~~loi: la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;~~
- ~~ministre: le ministre ayant le Logement dans ses attributions;~~
- *service*: le Service des aides au logement du Ministère du Logement;
- ~~aide: la subvention de loyer prévue par l'article 14quinquies de la loi;~~
- *demandeur*: la ou les personnes physiques qui introduisent et signent une demande en obtention d'une subvention de loyer;
- *ménage*: une personne vivant seule ou un groupe de personnes habitant ~~respectivement~~ ou ayant l'intention d'habiter ensemble dans un logement locatif privé y compris le demandeur;
- *bénéficiaire*: le ménage auquel une subvention de loyer est accordée;
- *enfant*: 1. enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré; 2. enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré;
- *logement*: logement locatif du marché privé dont le loyer est soumis aux dispositions des articles 3 à 5 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Art. 2.- Recevabilité de la demande

Pour qu'une demande en obtention de l'aide soit recevable, le demandeur doit ~~remplir les conditions suivantes:~~

- être une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande;
- être autorisé à résider légalement ~~au Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire national;~~
- faire partie d'un ménage se situant en-dessous du seuil de faible revenu et remplissant les conditions de revenu conformément à l'article 4;
- ~~— ne pas être bénéficiaire du revenu minimum garanti;~~
- ~~— être ni propriétaire, ni copropriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni titulaire d'un droit de superficie d'un autre logement, ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni à l'étranger;~~
- habiter respectivement être à la recherche d'un logement locatif répondant aux normes de sécurité et de salubrité légalement prescrites au Grand-Duché de Luxembourg.
- ~~— avoir présenté une demande en obtention de l'aide, conformément à l'article 3.~~

Art. 3. Introduction et instruction de la demande

(1) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique, mis à disposition des personnes intéressées, ensemble avec les pièces justificatives à l'appui, au service.

Toute demande présentée au service doit être dûment signée par le demandeur. En cas de mariage ou en cas de partenariat, les deux époux respectivement les deux partenaires doivent signer la demande.

~~Les offices sociaux agissant comme partenaires du Ministère du Logement dans le cadre de l'aide peuvent assister le demandeur dans ses démarches en vue de l'obtention de l'aide, et notamment transmettre ladite demande pour le compte du demandeur au service.~~

(2) La demande doit être complétée par les pièces suivantes:

- une copie du contrat de bail à usage d'habitation daté et signé par le demandeur et le bailleur, ou toute autre pièce prouvant l'existence d'un contrat de bail verbal au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), de loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, portant sur le logement dans lequel habite le ménage;
- ~~un certificat de composition du ménage et~~ un certificat de résidence établis par le bureau de la population de la commune du lieu du logement, en cas de doute ou incohérence quant au lieu de résidence du demandeur;
- une attestation d'enregistrement respectivement une attestation de séjour permanent s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse; une carte de séjour respectivement une carte de séjour permanent de membre de famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse pour la ou les personnes ressortissantes d'un pays tiers vivant dans le logement du demandeur; ou toute autre pièce documentant le droit de séjour;
- les documents attestant le revenu net disponible du ménage conformément aux articles 4 et 5, paragraphe (2);
- les quittances de loyer des trois derniers mois, si le ménage habite déjà dans le logement pour lequel l'aide est sollicitée.

(3) La demande sera instruite par le service.

Le demandeur est tenu de fournir, sur demande du service, tous les renseignements et documents jugés nécessaires pour constater si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies. Il en est de même après l'octroi de l'aide.

Art. 4.- Conditions d'éligibilité relatives au revenu

(1) L'aide peut uniquement être accordée si le ménage peut justifier des revenus réguliers depuis six mois au moment de la décision prévue à l'article 6 et si le revenu net disponible du ménage est inférieur ou égal au seuil de faible revenu fixé suivant la composition du ménage, conformément ~~au tableau annexé au présent règlement~~ à l'annexe I.

(2) Le revenu net disponible (~~RND~~) du ménage est la somme:

- des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus;
- des allocations familiales, sans l'allocation de rentrée scolaire;
- de l'allocation d'éducation;
- de l'allocation de maternité;
- de l'indemnité pour congé parental;
- des rentes alimentaires perçues;
- des rentes accident;
- des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées par l'article 4, paragraphe (1), du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- du boni pour enfant;
- de l'allocation de vie chère.

Les rentes alimentaires versées sont déduites ~~de la somme ci-avant déterminée~~ du revenu net disponible.

Les revenus des descendants et des ascendants du demandeur ne sont pas considérés ~~s'ils ne font pas partie du ménage demandeur.~~

Art. 5.- Calcul de l'aide

Pour le calcul de l'aide conformément à la formule prévue à l'article 14~~quinquies~~, paragraphe (2), de la loi ~~modifiée du 25 février 1979~~ concernant l'aide au logement, ~~dénommée ci-après par « loi précitée du 25 février 1979 »~~, le loyer national de référence est à fixer selon un barème dépendant de la composition du ménage ~~reproduit dans le tableau de l'annexe II.~~

L'aide est calculée conformément à la formule suivante:

$$SL = Lo - (0,33 \times Ynet).$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

- *SL*: le montant de l'aide versée au ménage éligible;
- *Lo*: le loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage;
- *0,33*: le taux d'effort théorique raisonnable consacré par le ménage au paiement du loyer;
- *Ynet*: le revenu net disponible du ménage.

Le montant de l'aide est plafonné en fonction de la composition du ménage, conformément au tableau ~~de l'annexe III correspondant annexé au présent règlement.~~

Art. 6.- Décisions d'octroi et de refus de l'aide

(1) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution de l'aide sont prises, après vérification de toutes les conditions prescrites par le présent règlement, par la commission en matière d'aides individuelles au logement visée à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi ~~modifiée précitée~~ du 25 février 1979 ~~concernant l'aide au logement~~, sous réserve d'approbation par le ministre ~~du Logement, dénommé ci-après par «ministre».~~

(2) En cas de décision d'octroi de l'aide, celle-ci est accordée à partir de la date de la demande si les conditions étaient remplies à cette date. L'aide est versée sur le compte indiqué par le demandeur sur la demande prévue à l'article 3.

(3) Le logement pour lequel l'aide est accordée doit, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire.

~~Au plus tard 2 mois après la date d'octroi de l'aide, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.~~

(4) L'aide est refusée respectivement arrêtée dans les cas suivants:

- le logement est loué au demandeur par un de ses ascendants ou descendants;
- la demande contient une ou plusieurs informations fausses ou incomplètes;
- un des documents demandés ou certains renseignements font défaut;
- une ou plusieurs des conditions prévues par le présent règlement pour l'octroi de l'aide ne sont pas ou plus remplies;
- le montant de l'aide est inférieur à 25 euros par an.

~~(5) L'aide n'est pas due et doit être restituée, avec effet rétroactif, si pendant la période d'octroi d'une subvention de loyer, le bénéficiaire donne en sous-location tout ou une partie du logement.~~

~~Une sous-location est présumée exister si tout ou une partie du logement est mise à la disposition d'une ou de plusieurs personnes autres que le bénéficiaire et qui y habitent pendant un délai supérieur à 6 mois.~~

~~(6) En cas de départ d'un des demandeurs, une nouvelle demande devra être présentée par le demandeur restant dans le logement au cas où il souhaite bénéficier d'une continuation de l'aide.~~

~~(7) Les décisions concernant l'octroi ou le refus de l'aide sont notifiées au demandeur.~~

Art. 7.- Obligation d'information - Déclaration inexacte ou incomplète - Omission de signaler

(1) *Sous peine de restitution de l'aide, avec effet rétroactif*, le bénéficiaire de l'aide est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ministre de tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi ou du maintien de l'aide prévue par le présent règlement, l'aide est refusée respectivement arrêtée, et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée *est exigée avec effet rétroactif*. Il en est de même pour le cas où sur demande du ministre, le bénéficiaire ne communique pas les renseignements ou documents demandés.

~~(3)~~ Il en est de même si le bénéficiaire de l'aide a omis de signaler tout changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression de l'aide conformément à l'obligation qui lui en est faite par le paragraphe (1).

Art. 8.- Réexamen des dossiers

(1) Les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

En cas d'octroi de l'aide, les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les ans.

~~Sur initiative du service ou sur demande des personnes concernées,~~ toute décision d'octroi de l'aide est susceptible d'un réexamen ~~sur demande du service ou des personnes concernées~~ en cas de changement de leur revenu ou de la composition du ménage. Si les données du dossier justifient l'allocation de l'aide ou l'augmentation du taux de l'aide déjà allouée, cette aide est accordée à partir de la date de la demande en réexamen.

(2) Si lors du réexamen, il est constaté qu'une ou plusieurs conditions du présent règlement ne sont plus respectées par le bénéficiaire, et notamment en cas de changement du revenu du ménage entraînant la suppression ou la réduction de l'aide, l'aide est arrêtée et l'aide indûment touchée est à restituer, *avec effet rétroactif*, par le bénéficiaire au Trésor.

~~Le non remboursement de l'aide indûment touchée entraînera de plein droit le rejet de toute autre nouvelle demande en obtention de l'aide.~~

~~Art. 9.- Cumul avec d'autres aides~~

~~L'aide peut être cumulée avec l'aide au financement de garanties locatives prévues par la législation concernant l'aide au logement.~~

Art. 9.- Accès aux données à caractère personnel

(1) Le ministre met en œuvre l'accès aux données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des articles 14quinquies et 14sexies de la loi précitée du 25 février 1979. Il a la qualité de responsable dudit accès. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, les obligations qui lui incombent en vertu du présent article au membre chargé de la direction du service. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

(2) Aux fins de contrôler si le demandeur respectivement le bénéficiaire remplit les conditions prévues par la loi précitée du 25 février 1979 pour l'obtention d'une subvention de loyer, le gestionnaire du dossier peut demander via une requête électronique les données suivantes concernant le demandeur respectivement le bénéficiaire:

- a) concernant le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale:
 - les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - la date et la durée de l'affiliation;
 - la durée de travail hebdomadaire;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'employeur;
 - les affiliations auprès d'employeurs antérieurs;

- b) concernant le fichier relatif à l'évaluation immobilière de l'Administration des contributions directes:
- les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les données sur la propriété d'un ou de plusieurs logements;
- c) concernant le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité:
- les noms, prénoms, coordonnées et numéro d'identification national;
 - les bénéficiaires du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti, et leur montant;
 - les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une allocation de vie chère, et leur montant;
 - les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire, et leur montant;
 - les bénéficiaires du forfait d'éducation, et leur montant.

(3) Le ministre peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (2) aux agents du service nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

(4) Lors de chaque requête de données à caractère personnel, les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la requête a été effectuée ainsi que le motif de la requête sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable de l'accès aux données, et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont irréversiblement supprimées. En cas de procédure de contrôle, les données doivent pouvoir être conservées au-delà des trois ans.

Les données figurant au dossier peuvent être conservées jusqu'à la prescription de l'aide.

Art. 10.- Notre Ministre du Logement et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Annexe I:

Tableau des seuils de faible revenu

	Seuils de faible revenu au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	1.727 <u>1.768</u> €
Ménage sans enfant	2.591 <u>2.652</u> €
Ménage avec 1 enfant	3.109 <u>3.183</u> €
Ménage avec 2 enfants	3.627 <u>3.713</u> €
Ménage avec 3 enfants	4.145 <u>4.244</u> €
Ménage avec 4 enfants	4.663 <u>4.774</u> €
Ménage avec 5 enfants	5.181 <u>5.304</u> €
Ménage avec 6 enfants	5.700 <u>5.835</u> €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 ^e enfant	+519 <u>+531</u> €

Les montants en euros correspondent au revenu net disponible du ménage.

Annexe II:

Tableau du barème des loyers de référence

	Loyers de référence au 1 ^{er} janvier 2015
Personne seule	692 <u>715</u> €
Ménage sans enfant	814 <u>797</u> €
Ménage avec 1 enfant	1.031 <u>959</u> €

Ménage avec 2 enfants	1.219 <u>1.249</u> €
Ménage avec 3 enfants	1.560 <u>1.463</u> €
Ménage avec 4 enfants	1.963 <u>1.816</u> €
Ménage avec 5 enfants	2.155 <u>2.034</u> €
Ménage avec 6 enfants	2.280 <u>2.170</u> €

Pour chaque enfant supplémentaire au-delà du 6^e enfant, le loyer de référence sera augmenté de 125 €

Annexe III:

Tableau des montants plafonds retenus pour l'aide en fonction de la composition du ménage

	Montants plafonds mensuel de la subvention de loyer
Personne seule	70 <u>124</u> €
Ménage sans enfant	100 <u>124</u> €
Ménage avec 1 enfant	120 <u>149</u> €
Ménage avec 2 enfants	141 <u>174</u> €
Ménage avec 3 enfants	161 <u>199</u> €
Ménage avec 4 enfants	181 <u>224</u> €
Ménage avec 5 enfants	201 <u>248</u> €
Ménage avec 6 enfants <u>et plus</u>	221 <u>273</u> €